ADMISSION D'UN PATIENT EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Dépôt des biens et objets personnels : articles L.1113-1 et suivants et articles R.1113-1 et suivants du CSP

Découverte ou remise de produits illicites : vide juridique

PATIENT DÉTENTEUR D'UNE ARME

Article 132-75 du Code pénal

Circulaire du 31 mai 1928

Retrait par le personnel soignant

Remise dans les plus brefs délais aux autorités compétentes : police ou gendarmerie

Patient détenteur d'un permis de port d'arme : l'arme lui est remise lors de sa sortie

Respect du secret professionnel

⚠ Article 226-14 du code pénal

PATIENT DÉTENTEUR DE PRODUITS STUPÉFIANTS

Article 222-37 du Code pénal

Instruction DGOS/DSR/missions des usagers n° 2011-136 du 13 avril 2011

Retrait par le personnel soignant

Remise dans les plus brefs délais aux autorités compétentes : police ou gendarmerie

Respect du secret professionnel

MACSF
Le Sou Médical